

# Avis de radiation temporaire Dossier : 19-12-00001

AVIS est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Chantale Potvin** (permis no 1756), exerçant la profession d'hygiéniste dentaire à Ste-Marthe-sur-le-Lac, province de Québec, a été déclaré coupable par le Conseil de discipline de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** des infractions qui lui étaient reprochées dans la plainte, à savoir :

## **Chef no. 1**

À Terrebonne, le ou vers le 3 juin 2010, ayant été déclarée coupable, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) du district judiciaire de Terrebonne dans le dossier portant le numéro 700-01-081677-083 de l'infraction ayant un lien avec l'exercice de la profession et contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 149.1 du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26);

## **Chef no. 2**

À St-Eustache, le ou vers le 13 juin 2010, l'intimée a omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre, dans les dix (10) jours à compter de celui d'où elle en fut informée, soit le ou vers le 3 juin 2010, qu'elle avait fait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1 du *Code des professions*, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions*;

## **Chef no. 3**

À St-Eustache, le ou vers le 10 février 2011, sur son formulaire d'inscription au Tableau des membres de l'Ordre pour l'exercice 2011-2012, l'intimée a effectué une fausse déclaration en répondant « non » à la question suivante : « Avez-vous fait l'objet d'un jugement d'un tribunal canadien ou étranger vous déclarant coupable d'une infraction criminelle dont vous n'avez pas informé à ce jour l'**Ordre des Hygiénistes dentaires du Québec**? », alors qu'elle avait été déclarée coupable le ou vers le 3 juin 2010 d'une infraction criminelle, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) du district de Terrebonne dans le dossier portant le numéro 700-01-981677-083, contrevenant ainsi à l'article 45.2 du *Code des professions*,

Le 14 novembre 2012, le Conseil de discipline a rendu sa décision sur culpabilité et sanction dont les conclusions se lisent comme suit :

- Renouvelle l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion des documents déposés par la partie plaignante;
- Ordonne un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard des articles 59.2 et 149.1 du *Code des professions* mentionnée au chef 1 de la plainte;
- Déclare l'intimée coupable sur les chefs 2 et 3;
- Prend acte de l'engagement de l'intimée de ne pas manipuler de l'argent pour le compte de son employeur dans le cadre de l'exercice de sa profession d'hygiéniste dentaire et de ne pas effectuer une quelconque tâche de nature comptable;
- Impose à l'intimée une radiation temporaire d'une (1) semaine sur le chef numéro 2 et une radiation temporaire de deux (2) semaines sur le chef 3, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment du 22 décembre 2012 au 7 janvier 2013;
- Dispense la secrétaire du Conseil de discipline de publier l'avis prévu par l'article 156 du *Code des professions*;
- Condamne l'intimée aux dépens.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, soit le 31<sup>e</sup> jour de la date de signification de la décision à l'intimée. **M<sup>me</sup> Chantale Potvin** est donc radiée du tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) semaines soit du 22 décembre 2012 au 7 janvier 2013.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 25 janvier 2013



M<sup>e</sup> Janique Ste-Marie, notaire  
Secrétaire du Conseil de discipline